Commune de Treillières – Département de Loire Atlantique

EXTRAIT

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté temporaire
N°2024/AT/162
Nomenclature : 6.1.4

Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté interministériel,

CONSIDERANT la demande de la Direction vie associative et culturelle de la ville de la ville Treillières en date du 14 mai 2024 pour l'occupation du domaine public communal , passage de la Chesnaie à Treillières le 21 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre l'ensemble des mesures de prévention afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie routière ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – La Direction vie associative et culturelle de la ville de la ville Treillières est autorisée à occuper le domaine public communal, passage de la Chesnaie, le 21 juin 2024 à Treillières dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique.

ARTICLE 2 – Du 20 juin 2024 à 09h00 au 22 juin 2024 à 09h00 la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sur le passage de la Chesnaie et au-devant des commerces.

ARTICLE 3 – Pendant la période mentionnée à l'article 2 la circulation des véhicules sera déviée par la rue de la Mairie et l'avenue de la gare.

ARTICLE 4 – La signalisation routière réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place sous la responsabilité des services techniques de la ville de Treillières.

ARTICLE 5 – Le stationnement des véhicules sur la zone définie à l'article 2 sera considéré comme stationnement gênant et réprimé par l'article R 417-10 et L 121-2 du code de la route.

Procédure de mise en fourrière automobile

Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une prescription de mise en fourrière automobile par les services de la police ou de la gendarmerie.

Les véhicules faisant l'objet d'une mise en fourrières seront pris en charge par la Société Louis 16 (tel : 02.40.29.15.15) qui en assurera la garde sur son site situé, 114 rue de l'Etier à Nantes.

Les mains levées des véhicules placés en fourrière seront effectuées par la Police Municipale de Treillières ouverte du lundi au jeudi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00, au 06 place de l'église à Treillières.

ARTICLE 6 – Le délais de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire de Treillières, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Treillières sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 9 – Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Treillières
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Treillières
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Treillières
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle sur Erdre
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de Treillières,

Date de publication : 15/05/2024

Fait à Treillières, le 15/05/2024

Le Maire,
Alain Royer,

